



Arrêt

n° 220 477 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, en qualité de tuteur, par X, tendant à l'annulation et à la suspension de l'ordre de reconduire (annexe 38), pris le 3 mai 2018 à l'égard de HéX, de nationalité américaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON loco Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante expose être née le 16 octobre 2004 et être de nationalité américaine. Elle indique être arrivée en Belgique le 3 ou 4 (selon l'endroit où ce fait est évoqué dans la requête) août 2013 avec son frère, R.J.B., né le 28 mars 1997 et sa soeur, S.B.B., née le 24 juillet 2000.

Elle expose que leur maman (L.F.), originaire du Cabinda (Angola), a quitté ce pays pour le Congo, où elle a rencontré leur père, de nationalité congolaise et que « *les trois enfants ont été élevés au Congo (RDC) par leur mère, le père étant continuellement absent sous prétexte des besoins de sa profession (commerçant)* ».

La partie requérante expose que, le 17 mars 2013, leur maman est décédée et que par la suite ils sont arrivés en Belgique le 4 août 2013, après obtention d'un visa touristique, chez la cousine de leur mère, Mme C.F., née le 30 décembre 1983 et de nationalité belge.

La partie requérante précise que « *la venue des enfants en Belgique avait au départ pour objectif de leur permettre de passer du temps auprès de Mme [C. F.] pour recevoir du réconfort après le décès de leur mère* » et que « *leur père était censé envoyer de l'argent à Mme [F.] pour payer leurs billets d'avion retour. Il n'en a rien fait et n'a plus donné de nouvelles. Quand Mme [F.] tentait de le contacter par téléphone, il ne répondait pas. Pour cette raison, Mme [C.F.] les a accueillis chez elle et les prend à sa charge depuis lors (elle a un emploi stable et n'a pas d'enfants)* ».

La partie requérante précise que sa soeur et elle, toutes deux de nationalité américaine, n'ont jamais eu de carte d'identité nationale congolaise, ni de passeport congolais et qu'elles sont nées aux USA parce que leur maman travaillait à l'époque à l'ambassade de RDC au Portugal et effectuait, dans le cadre de son emploi, de nombreux voyages à l'étranger.

La partie requérante précise que le seul contact des enfants avec leur père consiste en une visite unique en Belgique en 2015, manifestement « *en cachette* » de Mme C.F., le père ayant selon la partie requérante demandé à ses enfants « *de ne rien dire au sujet de cette visite, ne souhaitant manifestement pas être confronté à celle-ci et ne pas devoir reprendre les enfants avec lui* ».

La partie requérante expose qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été formulée le 8 octobre 2013, à un moment où la partie requérante n'avait pas encore été signalée MENA.

Elle indique que « *ce n'est que le 10/07/2014 que la requérante a été signalée et reconnue MENA au sens de la loi tutelle du 24/12/2002 et une tutrice a été désignée en date du 17/07/2014 en la personne de Madame [...]* » ;

La partie requérante précise que « *La tutrice a sollicité l'application des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/80 et a donc introduit une procédure de séjour pour la requérante d'abord en date du 20/08/2014 mais cette demande n'a pas pu être poursuivie étant donné qu'à l'époque la procédure de séjour MENA n'était pas compatible avec d'autres procédures de séjour et qu'une procédure de séjour sur pied de l'article 9 bis avait déjà été introduite par un avocat en date du 8/10/2013 et était pendante ;*

En date du 13/02/2017 la demande de séjour 9 bis a été déclarée irrecevable par l'office des étrangers et ensuite en date du 16/05/2017 la tutrice a alors introduit une nouvelle fois une demande de séjour MENA sur pied des articles 61/14 et suivants de la loi du 15/12/80 ;

La demande de séjour a cette fois été examinée par l'office et la mineure et sa soeur ont été entendues toutes les deux. L'office a d'abord décidé de délivrer, dans l'attente d'une solution durable, en application de l'article 61/18 de la loi, une attestation d'immatriculation à la mineure (A.I. valable 6 mois jusqu'au 11/01/2018;

Ce titre de séjour temporaire arrivait à expiration en date du 11/01/2018 et la tutrice a demandé la prolongation de cette A.I. en date du 15/03/2018 dès lors que la tutrice souhaitait la prolongation de l'A.I. pour une nouvelle période de 6 mois (jusqu'à la majorité de la requérante en juillet 2018) le temps pour la tutrice de continuer les recherches relatives à la solution durable allant dans l'intérêt des deux enfants et de réunir les documents manquants afin de démontrer que la seule solution durable était le maintien en Belgique auprès de leur cousine ;[...] En effet l'office sollicitait notamment la production de la légalisation de l'acte de décès de la maman, légalisation encore en cours au moment de l'expiration de l'A.I. en janvier 2018 et encore en cours lors de la demande de prolongation en mars 2018 ».

1.2. Le 3 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire concernant la partie requérante. Cette décision a été notifiée le 6 juin 2018. La partie défenderesse y constate que la solution durable pour la partie requérante est un retour au pays d'origine, à savoir au Congo (R.D.C.), et invite la tutrice de l'intéressée à y reconduire la partie requérante dans les trente jours.

Cet acte constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Art. 7 al. 1er; 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 02.11.2013).

L'intéressée est arrivée sur le territoire belge le 03.08.2013 avec son frère [R.J.B.B.] et sa soeur [S.B.B.] Le 08.08.2013, une déclaration d'arrivée lui est délivrée, valable jusqu'au 02.11.2013. Le 08.10.2013, l'intéressée, par le biais de son conseil, introduit une demande de régularisation de son séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13.02.2017, une décision d'irrecevabilité est prise.

Le 10.07.2014, une fiche de signalement "mineur étranger non accompagné" est rédigée par l'Office des Etrangers (OE) et envoyée au Service des Tutelles. Le 17.07.2014, Mme [...] est désignée tutrice pour [H.C.M.B.- la partie requérante].

La tutrice fait appel à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La tutrice introduit une première demande auprès de la cellule MINTEH le 20.08.2014. Le 28.11.2014, la demande est jugée sans suite étant donné qu'une procédure de protection, d'autorisation ou d'admission au séjour ou à l'établissement était en cours. Le 16.05.2017, la tutrice introduit une nouvelle demande avec les informations suivantes: la mère de [H.C.M.B.- la partie requérante], originaire d'Angola, a quitté son pays pour rejoindre la République Démocratique du Congo; pays où elle a rencontré le père de l'intéressée. Le 17.03.2013, sa mère décède et, suite à cet événement, l'intéressée, ainsi que sa sœur et son frère sont livrés à eux-mêmes; leur père étant démissionnaire. L'absence de son père était également constatée par sa cousine, Mme [C.F.] lors de visites ou de coups de téléphone en République Démocratique du Congo. L'arrivée en Belgique de [H.C.M.B.- la partie requérante] chez sa cousine avait, d'abord, pour objectif de recevoir du réconfort après le décès de sa mère. Ensuite, son père, censé payer les billets d'avion pour le retour, n'a pas envoyé l'argent nécessaire et n'a plus donné de nouvelles. Depuis lors, ni Mme [C.F.], ni l'intéressée, ni son frère et sa sœur n'ont de contact avec le père. Voilà pourquoi Mme [C.F.] a accueilli l'intéressée, son frère et sa sœur chez elle.

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [H.C.M.B.- la partie requérante] est entendue le 07.07.2017 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de sa tutrice. Durant l'audition, l'intéressée déclare qu'elle ne veut plus retourner en République Démocratique du Congo. En effet, quand sa mère est décédée, elle, son frère et sa sœur avaient des difficultés pour manger et s'habiller. Son frère, [R.], ramenait la nourriture. Son père était souvent absent; partant tôt le matin et revenant tard le soir.

Une Attestation d'Immatriculation (AI), valable jusqu'au 11.01.2018 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [H.C.M.B.- la partie requérante].

Le 07.08.2017, le service MINTEH envoie une demande de renseignements (Family Assessment) auprès de l'Ambassade belge de République Démocratique du Congo, dans le but d'entreprendre des recherches sur place sur la situation familiale de l'intéressée². Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure donc que [H.C.M.B.- la partie requérante] puisse bénéficier des garanties d'accueil dans le pays dans lequel elle a grandi.

Le 15.09.2017, l'Ambassade informe le bureau MINTEH que le père, M.[J.B.B.] a été entendu³. Il confirme que la mère de [H.C.M.B.- la partie requérante], Mme [L.F.], est décédée en 2013. Celle-ci travaillait à l'Ambassade du Portugal à Kinshasa. [H.C.M.B.- la partie requérante] et sa soeur, [S.B.B.], sont nées aux Etats-Unis d'Amérique mais vivaient à Kinshasa, avec leurs parents. M.[J.B.B.] confirme qu'ils formaient une famille unie et heureuse. Après le décès de son épouse, il a été décidé d'envoyer l'intéressée avec son frère et sa sœur vers la Belgique pour ne pas les déstabiliser après l'enterrement de leur mère. La fratrie a été accueillie par une cousine maternelle.

M.[J.B.B.] déclare que l'intéressée, son frère et sa sœur ont été influencés par sa belle-famille en leur disant qu'il était la cause du décès de Mme [L.F.]; qu'il était sorcier. En effet, comme elle est décédée jeune, sans antécédents médicaux, la famille n'a pas accepté le décès. Il ajoute qu'il est tôt pour que la fratrie revienne en République Démocratique du Congo; les enfants devant grandir et récupérer. M.[J.B.B.] a refait sa vie et a une nouvelle femme.

Après consultation du dossier administratif, il s'avère que M.[J.B.B.] a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa le 09.12.2014, pour une arrivée prévue le 05.01.2015. Cette demande a été acceptée le 05.01.2015⁴. Il est effectivement entré sur le territoire belge comme le démontre le cliché capturé sur le profil Facebook de [R.J.B.B.]. Nous pouvons y voir le frère de l'intéressée en présence de son père devant l'Atomium, à Bruxelles. En ce qui concerne cette visite, la sœur de l'intéressée, [S.B.B.], déclare, dans un premier temps, que depuis 2013, elle n'a plus de nouvelles de son père. Après confrontation avec les captures issues des réseaux sociaux, elle confirme que son "papa est venu en 2015, il a vu tantine [C.] à la maison, on espérait que nous allions rentrer au Congo avec lui mais après il est rentré au Congo, et après on a plus eu de nouvelles de lui"⁶. Elle ajoute que "tantine [C.]" avait obligé les enfants à mentir et dire qu'ils n'avaient pas vu leur père depuis 2013. Après confrontation du fait que Mme [C.F.] n'était pas au courant de cette venue, [S.B.B.] avoue qu'elle a effectivement menti parce qu'elle a peur que son père ait des problèmes au pays. [R.J.B.B.] avait tout organisé⁷. Il y avait donc une volonté manifeste de mensonge que ce soit vis-à-vis de l'administration belge, que vis-à-vis de Mme [C.F.].

Concernant les difficultés qu'avait l'intéressée pour manger et s'habiller après le décès de sa mère, nous remettons cette déclaration en doute. En effet, son père, M.[J.B.B.], est promoteur d'une usine de [...] implantée dans le Bas-Congo et reconnu comme investisseur national⁸ et, ce, déjà avant l'arrivée de [H.C.M.B.- la partie requérante], son frère et sa sœur sur le territoire belge⁹. Nous pouvons, dès lors, conclure que les revenus de M.[J.B.B.] permettaient bien d'habiller et nourrir la fratrie, contrairement à ce qui a été déclaré par les enfants. Rappelons, enfin, que [H.C.M.B.- la partie requérante], son frère et sa sœur ont déjà menti concernant leur père.

Concernant la longueur du séjour de [H.C.M.B.- la partie requérante] en Belgique, elle ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable. Une première demande a été introduite auprès de la cellule MINTEH le 20.08.2014; demande jugée sans suite étant donné qu'une procédure de protection, d'autorisation ou d'admission au séjour ou à l'établissement était en cours. Or, il était loisible à la tutrice, par après, d'envoyer une nouvelle demande malgré l'introduction antérieure d'une requête de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980; demande qui n'a été introduite que le 16.05.2017. Notons également que l'Attestation d'Immatriculation de l'intéressée est périmée depuis le 07.01.2018 et que la demande de prolongation n'a été introduite que le 15.03.2018. La tutrice explique ce délai par le retard pris à la légalisation de l'acte de décès de la mère de [H.C.M.B.- la partie requérante]. Or, rien n'empêchait la tutrice d'introduire sa demande en expliquant la situation et d'envoyer des informations complémentaires par la suite. De plus, force est de constater qu'aucune preuve n'est déposée au dossier pour démontrer que ladite légalisation est en cours. Mentionnons, à cet égard, l'article 9, § 1 de la Loi-programme du 24.12.2002, concernant la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, indiquant que le tuteur est "notamment compétent pour introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour; veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers; exercer les voies de recours".

Concernant le suivi de la scolarité de [H.C.M.B.- la partie requérante] en Belgique, elle est effectivement menée comme l'attestent les documents de l'école¹⁰. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en République Démocratique du Congo. Dans tous les cas, le fait de suivre une scolarité en Belgique n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)" (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part il est prévu la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre la scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Concernant la nationalité américaine de [H.C.M.B.- la partie requérante], il s'avère que l'intéressée a grandi et essentiellement vécu en République Démocratique du Congo. Pour retourner dans ce pays, la jeune a besoin d'un visa apposé sur son passeport américain. Il est donc de la compétence et de la responsabilité de la tutrice d'obtenir un tel document en vue du retour de sa pupille en République Démocratique du Congo.

Concernant les liens de parenté entre Mme [C.F.] et l'intéressée, le dossier administratif n'en contient aucune preuve. Nous ne doutons pas du rôle positif que cette personne peut jouer sur [H.C.M.B.- la

partie requérante]. Cependant, cela n'enlève en rien au rôle qu'un père doit assumer. Dès lors, il convient de citer l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. En effet, "il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ses parents et, ce, dans son intérêt". Nous ne sommes donc pas en connaissance qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'intéressée vis-à-vis de son père.

Rappelons les déclarations de Mme [C.F.] du 04.07.2017 qui, confirmant le décès brutal de la mère de [H.C.M.B.- la partie requérante], dit que, quand elle "est retournée (en République Démocratique du Congo) pour faire le deuil du 40ème jour, elle a constaté que les enfants étaient très tristes et avaient maigri"¹¹. Élément que nous pouvons comprendre dans ces circonstances. En effet, la fratrie étaient "profondément marqués par le décès de leur mère et livrés à eux-mêmes par leur père qui les a abandonné à leur sort"¹². Concernant ce potentiel abandon par M. [J.M.B.], aucune preuve n'est apportée pour confirmer ces déclarations. Pourtant, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n°97.866 du 13 juillet 2011). La seule explication qui est donnée est que Mme [C.F.] "a constaté, par téléphone, que les enfants étaient souvent seuls", "le père avait l'air de ne pas s'occuper des enfants". Nous pouvons dès lors juger comme insuffisants des preuves obtenues "par téléphone" ou par suspicion de Mme [C.F.]. Rappelons que des mensonges ont déjà été proférés par l'intéressée, son frère et sa sœur à Mme [C.F.] et nous pouvons, dès lors, remettre en doute son jugement par rapport à la situation rapportée par les enfants.

Signalons également que la présence de potentiel membre de sa famille en Belgique est en lien avec l'Article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article "ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions" (C.C.E. - Arrêt n°46.088 du 09 juillet 2010).

Partant, l'intéressée est arrivée légalement sur le territoire belge et s'est vue délivrée une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 02.11.2013. Le délai octroyé n'a donc pas été respecté. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère comme important de savoir "si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles" (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Par ailleurs, la présence de sa sœur sur le territoire belge, [S.B.B.], est prise en considération dans l'examen de la présente décision. Il est dans le meilleur intérêt des deux mineures de rester ensemble; ce qui est cohérent avec le fait qu'un ordre de reconduire est également délivrer à sa sœur. Mentionnons également que le frère de l'intéressée, [R.J.B.B.], a été rapatrié vers la République Démocratique du Congo le 08.04.2018¹³. Afin de garantir et préserver l'unité et la cohésion familiales, il est important que la fratrie ne soit pas séparée et puisse vivre ensemble, en République Démocratique du Congo.

Vu la présence de son père et son frère au pays d'origine; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité en République Démocratique du Congo; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de son père et, ce, dans son intérêt; vu que le frère de l'intéressée a été rapatrié; vu qu'un ordre de reconduire est également rédigé pour sa sœur; nous estimons que les garanties d'accueil existent en République Démocratique du Congo avec son père. Nous rappelons que l'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme le premier élément de la solution durable le regroupement familial dans le pays où les parents se trouvent légalement, comme stipulé dans l'Arrêt du C.C.E. n°165 950 du 08.05.2015. En outre, l'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".

Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, en raison de la présence de sa famille au pays, il est de l'intérêt de [H.C.M.B.- la partie requérante] de la rejoindre au plus vite en République Démocratique du Congo.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation de effective du retour.»

1.3. Une demande de suspension d'extrême urgence a été introduite par la partie requérante à l'encontre de cette décision mais a été rejetée par arrêt n° 205.543 du 19 juin 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des article 3 et 8 de la Convention des Droits de l'Homme, de l'article 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, des articles 22 bis et 24 de la Constitution, des articles 61/14, 61/18, 61/20, 62 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 3, 5 et 11 repris sous l'article 479 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« EN CE QUE la décision querellée refuse de prolonger le séjour temporaire en Belgique de la jeune requérante le temps de rechercher et d'établir une solution durable conforme à son intérêt supérieur et ordonne à sa tutrice de la reconduire dans les trente jours au Congo ;

ALORS QUE ce retour est impossible pour la requérante au niveau matériel (ABSENCE DE TITRE DE SEJOUR AU CONGO, pays dont elle n'a pas la nationalité, intégration en Belgique, scolarité en cours), au niveau psychologique et familial (nouveau déracinement à l'âge de 13 ans, retour dans des conditions de vie inconnues dès lors que son père ne veut pas de son retour et qu'il est remarié, éloignement de sa cousine maternelle qu'elle considère comme sa maman de substitution et qui l'élève depuis presque 5 ans !) et donc en raison de l'absence totale de garanties d'accueil adaptées et adéquates au Congo et dès lors que ce retour est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de cet enfant ;

ALORS QU' il y a lieu d'admettre qu'une solution durable devait à tout le moins encore être recherchée par la tutrice dans l'intérêt de l'enfant et que des démarches restaient à effectuer afin de prouver le décès de la maman et pour prouver le désintérêt du papa et les preuves des liens familiaux entre la cousine et les enfants et les dispositions sur le séjour des MENA prévoient que seule une attestation d'immatriculation peut être délivrée par l'office lorsqu'une solution durable n'a pas pu être trouvée (article 61/18 loi du 15/12/80) ;

ALORS QUE la requérante est une mineure étrangère non accompagnée âgée de 13 ans, catégorie d'enfants déjà particulièrement vulnérables, qui a déjà perdu sa maman soudainement, décès qui l'a fortement marquée, et qui bénéficie depuis maintenant 5 ans de beaucoup d'attention, notamment affective, éducative et scolaire, attention que manifestement son père n'est bien entendu pas en mesure d'apporter en RDC et qui a retrouvé en Belgique une sérénité et un épanouissement sain et surtout une véritable vie de famille, indispensable pour la bonne évolution d'une jeune fille mineure ! !

ALORS QUE pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable, disproportionnée ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ;

A) Erreurs manifestes de motivation

-Attendu que l'office décide que la solution durable conforme à l'intérêt supérieur de cette mineure est de rentrer en RDC, pays où elle a grandi et où vivent son frère et son père et ce pour différents motifs mais aucun d'entre eux ne mentionne que c'est dans son intérêt supérieur de vivre auprès de son père en RDC et on ne comprend dès lors pas les raisons permettant à l'office de considérer que c'est la solution conforme à son intérêt supérieur ;

Qu'en effet ici elle suit une scolarité et vit une vie de famille, affective, sociale, privée et on ignore par contre tout de la vie qui l'attend au Congo, l'office se contentant de dire que rien ne permet de penser qu'elle ne pourra pas aller au Congo et obtenir un visa, que rien ne permet de penser qu'elle ne pourra pas poursuivre sa scolarité mais en réalité on IGNORE TOUT sur le fait de savoir :

-si effectivement elle a accès au territoire en RDC et pourra obtenir un visa rien que parce que son père y réside si celui-ci par exemple ne fait pas de démarche pour se faire ou ne collabore pas;

-si effectivement alors qu'elle est américaine elle va pouvoir poursuivre sa scolarité en RDC et qui va payer et si elle aura accès aux études secondaires en RDC et à un diplôme ;

-si effectivement le père va le prendre en charge ou non, où il réside, qui est sa femme, avec qui il vit et si lui et sa femme souhaitent la reprendre ou non (le père a manifestement dit même le contraire vu qu'il a indiqué qu'il était trop tôt pour qu'elles rentrent) ;

Que les motifs repris dans la décision attaquée sont des motifs de principe tels que : le père doit assumer les enfants et ne pas se dégager de son rôle, elle a grandi en RDC donc elle peut y retourner, il y a des écoles en RDC donc elle peut y poursuivre une scolarité, le père travaille donc il a des moyens financiers pour assumer les enfants et les enfants ont déjà menti donc ils peuvent encore mentir, la longueur du séjour et la vie familiale ici ne permettent pas de droit de séjour mais A AUCUN MOMENT ON NE COMPREND ET L'OFFICE NE MOTIVE pour quelles raisons c'est dans son intérêt supérieur de rentrer dans un pays où elle a certes un père mais où on ne sait même pas si elle sera prise en charge, si elle pourra même y rentrer et si elle pourra avoir une vie familiale et scolaire ;

Qu'en l'espèce il ne ressort nulle part et la tutrice n'a reçu AUCUNE information lui garantissant qu'un retour en RDC pour sa pupille d'abord est possible et que le père et les autorités congolaises vont collaborer et délivrer un titre de séjour à la requérante, que ce retour serait adapté ou conforme à son intérêt ni même les raisons pour lesquelles l'office pense ou estime qu'il serait plus dans son intérêt supérieur et personnel de résider auprès de son père plutôt qu'auprès de sa « cousine » maternelle et maman de substitution en Belgique ;

Que la requérante rappelle qu'elle n'a vu son père qu'une seule fois depuis 2015, qu'il n'a jamais envoyé de l'argent, ne lui a jamais souhaité son anniversaire, ne prend jamais de nouvelles d'elle, a confirmé à l'ambassade le décès de la mère, que les enfants avaient mal vécu cela et lui mettaient la responsabilité de ce décès sur le dos, qu'il ne voulait pas que les enfants rentrent (trop tôt selon lui) et qu'il avait refait sa vie et était remarié ;

Que dans ces conditions on ne comprend pas comment cela peut être dans son intérêt supérieur de rentrer au Congo chez ce père désintéressé et désinvesti depuis 5 ans ;

- Attendu de plus que l'acte de décès de la maman a été obtenu au pays et est en cours de légalisation comme demandé par l'office des étrangers (pièce n° 3) et qu'il y avait donc lieu par précaution et prudence et en application des dispositions légales prévues pour le séjour des MENA de prolonger l'attestation d'immatriculation de la requérante jusqu'à sa majorité le temps pour la tutrice de rassembler les derniers documents manquants et de démontrer et demander une carte A au titre de solution durable en application de l'article 61/20 de la loi du 15/12/80 ;

Qu'il y a donc erreur de motivation et d'appréciation dans ce dossier par l'office car l'ordre de reconduire la mineure était totalement prématuré et en violation avec les dispositions légales dès lors que la solution durable n'avait pas encore été trouvée et proposée par la tutrice qui ne demandait que la prolongation de l'AI en application de l'article 61/18 de la loi ;

Qu'on en comprend pas à la lecture de la décision attaquée pour quelles raisons l'office n'a pas souhaité attendre les suites de la procédure et la demande de carte A et proposition de solution durable qu'allait effectuer la tutrice une fois les documents demandés rassemblés ;

Qu'il y a incontestablement une erreur de motivation à cet égard dans la décision attaquée ;

B) Absence de garanties d'accueil en cas de retour au Congo pour la requérante et erreur manifeste de motivation et d'appréciation

-Attendu que les articles de loi repris ci-avant, à savoir les articles 61/14 et suivants et 74/16 de la loi du 15.12.1980, définissent clairement les possibilités de solutions durables et les garanties d'accueil au pays que doit vérifier l'Etat avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur ;

Qu'il ressort clairement de ces diverses dispositions que la partie adverse doit activement rechercher une solution durable qui soit pleinement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et au respect de ses droits fondamentaux, garantis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et que le Ministre est tenu en cas de mesure d'éloignement de s'assurer que le mineur puisse bénéficier dans son pays d'origine de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie ;

Que dans le cas où la solution durable consiste en un retour au pays auprès d'une structure d'accueil, le Ministre se doit de vérifier si celle-ci est adaptée et que ce placement se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Qu'en l'espèce AUCUNE garantie n'est apportée par la partie adverse quant à l'accueil qui sera éventuellement apporté à la requérante auprès de son père à Kinshasa, accueil dont on ignore tout ;

Qu'il ne suffit évidemment pas d'effectuer des recherches et de convoquer le père pour vérifier qu'il vit effectivement en RDC mais il faut s'assurer de véritables garanties d'accueil adéquates, ce qui fait manifestement défaut en l'espèce ;

Qu'en effet la partie adverse n'expose en rien les raisons pour lesquelles il est dans l'intérêt supérieur de la requérante arrivée en Belgique à 9 ans et qui n'a que 13 ans et qui réside auprès de sa « cousine » depuis près de 5 ans en Belgique, de retourner vivre au Congo auprès de ce père défaillant plutôt qu'en Belgique, ni les raisons pour lesquelles ce père offrirait un accueil adéquat correspondant à son âge et à ses besoins ;

Que ce n'est pas parce le père est présent à Kinshasa et a des revenus et qu'il lui appartient normalement d'assumer son rôle qu'il existe effectivement des garanties d'accueil suffisantes pour son retour au Congo au sens de la loi de 1980 (article 61/15 et 74/16) ni que ce père va EFFECTIVEMENT ASSUMER SON ROLE ;

Qu'on ignore par exemple où ce père réside, avec qui il est remarié, si il a d'autres enfants, si il voyage souvent pour son travail, si il dispose d'un logement suffisant, si il est d'accord de reprendre et accueillir la requérante (il semble dire le contraire même vu qu'il affirme qu'il serait trop tôt qu'elles rentrent), si il paiera ses études et surtout si il effectuera les démarches administratives pour qu'elle puisse même voyager au Congo vu qu'elle ne dispose pas de la nationalité congolaise mais américaine et a donc besoin d'un visa et de démarches en vue d'obtenir un droit de séjour sur place ;

Qu'il y a lieu à l'inverse de douter réellement d'une prise en charge adaptée et adéquate d'une jeune fille de 13 ans par un père qui n'a vu sa fille qu'une seule fois en 5 ans et qui se désinvestit depuis des années de celle-ci et a refait sa vie au pays ;

Que concernant la motivation selon laquelle le père dispose de revenus et qu'on peut douter des déclarations des enfants concernant leurs conditions de vie avant leur venue en Belgique (notamment difficultés financières) vu qu'ils ont déjà menti auparavant concernant les contacts avec leur papa, il y a lieu de rappeler que la lumière avait été faite durant l'audition à l'office sur ce contact survenu en cachette de la cousine en 2015 et qu'on ne peut tenir responsable des enfants mineurs, et donc la requérante en l'espèce, d'éventuelles déclarations « mensongères » ;

Qu'en effet les enfants sont les premières victimes de ces situations et respectent ce que les adultes décident pour eux et la requérante n'avait donc pas mentionné ce contact en 2015 car le père avait ordonné de ne pas en parler et il est évidemment logique qu'un enfant respecte les instructions du père et l'autorité de ce dernier ;

Que ce n'est évidemment pas parce que la requérante a fait l'erreur de suivre les instructions du père et de cacher à sa cousine et à l'office ce contact isolé en 2015 que toutes les déclarations de cet enfant sont erronées ou mensongères ;

Que la requérante a fait état d'une véritable vie difficile avant leur départ en Belgique suite au décès de leur maman et au désintérêt du père et ces déclarations ont été confirmées par la suite vu le laps de temps écoulé depuis que le père les a laissés en Belgique presque sans donner de nouvelles et en se

désintéressant de ses filles et en affirmant 5 ans plus tard qu'il est sans doute trop tôt pour qu'elles ne reviennent ;

Qu'il y a lieu de rappeler que la requérante A UNE REELLE FAMILLE de substitution en Belgique, à savoir une personne de sa famille qu'elle considère comme sa maman de substitution et qui s'occupe d'elle comme il se doit depuis 5 ans ;

Que c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (22 bis de la constitution) et à l'article 8 de la CEDH de séparer cet enfant de sa cousine et de ses repères sociaux et affectifs construits pendant 5 ans en Belgique et de la forcer à retourner chez un père démissionnaire et non aimant dans un pays de plus dont elle n'a pas la nationalité et chez un père qui manifestement ne veut pas d'elle alors qu'elle a de la famille avec laquelle elle souhaite vivre et qui veut continuer à l'accueillir en Belgique.

Qu'enfin c'est également contraire à l'article 3 de la CEDH car cela peut constituer un traitement inhumain et dégradant de renvoyer un enfant de 13 ans après 5 ans en Belgique dans un pays où elle n'a que son père qui ne souhaite manifestement pas l'accueillir et de le séparer de ses repères et de sa seule famille depuis 5 ans et de couper donc les seuls repères familiaux et liens affectifs qu'il a et dont il a besoin pour grandir car cela pourrait engendrer un réel traumatisme dans son chef et un blocage affectif et un nouveau sentiment d'abandon irréparable (après déjà le décès de la mère et l'abandon du père) !;

Qu'enfin cela n'est pas contraire à l'article 9 de la CIDE de laisser cet enfant en Belgique si c'est la solution la plus conforme à son intérêt supérieur étant donné que cette disposition prévoit uniquement qu'on ne peut séparer les enfants de leurs parents CONTRE LEUR GRE alors qu'en l'espèce aussi bien la requérante que son père ne souhaitent pas vivre ensemble et souhaitent vivre séparément ;

QUE PAR CONSEQUENT la décision attaquée est mal motivée, erronée, découle d'une erreur d'interprétation de la loi, d'une grave erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier de la requérante et du devoir de bonne administration et viole les dispositions relatives au séjour des MENA et l'article 74/16 de la loi du 15.12.80 ainsi que l'article 22 bis de la Constitution, l'article 3 et 8 de la CEDH ;

- Attendu également que comme déjà soulevé ci-avant il n'y a AUCUNE GARANTIE que la requérante pourra avoir accès au territoire congolais, pourra ensuite y résider à long terme et y avoir une série de droits (mutuelle, scolarité, accès au travail, etc..)

Que l'office n'a pas pris en compte le fait que la requérante est de nationalité américaine et cela devait être analysé en détail et les possibilités réelles de retour devaient être examinées par l'office si il envisageait un retour au Congo avant toute prise de décision ;

Que cela ne peut être suffisant d'indiquer que la requérante a grandi sur place, y a un père et que la tutrice peut demander un visa ;

Que rien n'apparaît dans la décision attaquée au niveau des démarches effectuées pour s'assurer que le père effectuera les démarches utiles, donnera ses autorisations, fera le nécessaire pour l'entrée et le séjour de sa fille au Congo ;

Que rien n'apparaît non plus sur le droit congolais en la matière sur l'accès au territoire et le séjour sur place ;

Que la requérante rappelle qu'elle est encore mineure d'âge et on ignore si le droit congolais permet le séjour d'un enfant majeur avec son parent congolais et on ignore les éventuelles exigences de revenus ou autres conditions légales pour l'obtention d'un tel séjour mais on ignore également si le père fera les dites démarches et donc on ignore si ce retour sera même matériellement et légalement possible ;

Que la motivation à cet égard donc (accès au territoire congolais et droit de séjour) est inadéquate et l'office n'a pas fait les démarches permettant de vérifier suffisamment les garanties d'accueil en cas de retour vu que la première garantie dont il fallait s'assurer était évidemment le droit d'accès et de séjour au Congo pour une ressortissante américaine dans ces conditions particulières ;

C) Attendu également comme indiqué à plusieurs reprises que la requérante bénéficie en Belgique d'une véritable vie privée et familiale bien entendu liée à son séjour chez « sa cousine » depuis presque 5 ans en Belgique ;

Qu'il y a lieu de rappeler qu'il s'agit d'une jeune fille encore mineure ans et par conséquent que la vie familiale qu'elle a créé en Belgique avec « sa tante » (en réalité sa cousine) sont des attaches et repères établis durant l'enfance et très important pour un enfant et son développement ;

Que cette personne a pris soin d'elle et de sa soeur en Belgique depuis le décès de leur maman et a donc joué un rôle maternel incontestable et important ;

Qu'il y a donc en Belgique dans le chef de la requérante une véritable et importante vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'en cas de retour de la requérante au Congo, il y aurait rupture de sa vie familiale, scolaire, sociale et privée alors qu'elle n'a que 17 ans à peine et se reconstruit en Belgique comme un enfant de son âge ;

Qu'il y aurait donc violation des articles 3 et 8 de la CEDH et violation de la CIDE ;

Que cet élément familial n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie adverse dans l'examen de ce dossier ;

Que la loi de 2011 prévoit d'ailleurs que le bureau mineurs de la partie adverse, afin de rechercher une solution durable, « cherche à connaître la situation familiale du mena tant à l'étranger qu'en Belgique » ;

Qu'il est évidemment non seulement erroné mais de plus assez choquant d'indiquer la jurisprudence mentionnée dans la décision attaquée concernant le fait qu'il ne peut y avoir violation de l'article 8 de la CEDH car la vie privée et familiale de la requérante a été créée dans une période où elle était consciente de son statut irrégulier et donc de la précarité de cette situation familiale ! !

Qu'en effet à 9 ans la requérante n'avait bien entendu pas CONSCIENCE, contrairement à ce que laisse entendre l'office, qu'elle était en séjour irrégulier ou non légal ou que la vie familiale et privée qu'elle créait était de toute manière précaire ;

Qu'un enfant n'a pas conscience de cela et est incontestablement une victime de cette situation car elle n'a évidemment à 9 ans pas pris la décision elle-même de migrer ou de rester irrégulièrement en Belgique après l'expiration de son visa en 2013 !;

Qu'enfin la requérante a trouvé son équilibre et une stabilité en Belgique avec sa maman de substitution et sa soeur qui lui permet de grandir et de s'épanouir correctement et en adéquation avec son âge ;

Que la requérante estime que le moyen est sérieux.

D) Attendu enfin que cette erreur d'appréciation et de motivation ressort très clairement à la lecture des recommandations du Comité International des Droits de l'Enfant et de l'UNHCR concernant les réunification familiale et la question de l'intérêt supérieur d'un enfant résidant dans un autre pays ;

Qu'il ressort de ces recommandations que la réunification familiale dans le pays d'origine de l'enfant non accompagné migrant ne doit pas être imposée s'il existe un risque raisonnable que ce retour débouche sur une violation de droits fondamentaux de l'enfant.(v. pt 82 à 88 Observations Comité Droits de l'Enfant de 2005 sur le traitement des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine)

Le retour de l'enfant dans son pays d'origine ne doit être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de celui-ci et pour déterminer si c'est le cas, il faut se baser sur les critères suivants :

- la situation dans le pays d'origine de sûreté et de sécurité (notamment socio-économique) attendant l'enfant à son retour*
- les possibilités de prise en charge de l'enfant*
- l'opinion de l'enfant*
- le degré d'intégration de l'enfant et la durée de son séjour dans le pays d'accueil*
- le droit de l'enfant de préserver son identité et ses relations familiales*
- la nécessité d'une continuité dans l'éducation de l'enfant*

Qu'en l'espèce la requérante a manifesté sa volonté de rester vivre auprès de « sa cousine » en Belgique qui constitue un réel repère affectif pour elle ;

Que cette erreur d'appréciation de l'office viole donc les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Article 3, 9, 10 notamment) mais également l'article 22 bis de la Constitution ; »

3. Discussion.

3.1. L'article 61/14 de la loi du 15 décembre 1980 définit comme suit la notion de solution durable pour les MENA :

« 2° solution durable:

- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;*
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;*
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi; »*

L'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 est quant à lui libellé comme suit :

« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction:

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;*
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.*

Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document. »

L'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est quant à lui libellé comme suit :

« § 1er

Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2

Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

À cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

- 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;*
- 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;*
- 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.*

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur. »

3.2 Une rencontre entre l'ambassade belge à Kinshasa et le père de la partie requérante est relatée dans un mail du 15 septembre 2017 figurant au dossier administratif. On peut notamment y lire, outre les circonstances du décès de la maman de la partie requérante, l'historique succinct de la vie familiale,

les raisons pour lesquelles les enfants sont partis en Belgique très rapidement après le décès de leur maman, que les enfants auraient été influencés par sa belle-famille qui aurait sous-entendu que le père de la partie requérante était à l'origine du décès, que le père de la partie requérante « *est d'avis qu'il est trop tôt pour que les enfants retournent en RDC ; ils doivent grandir et complètement récupérer ; il dit d'ailleurs que les enfants ne veulent pas rentrer non plus* » et que « *Monsieur a refait sa vie. Il a une autre femme* ». Ces éléments figurent également dans une note de synthèse du 5 avril 2018 figurant au dossier administratif.

La possibilité d'une reprise en charge des enfants par leur père n'a pas été évoquée un tant soit peu concrètement, le seul élément tangible à ce sujet étant que, pour lui, c'est « *trop tôt* », ce qui est pour le moins vague (et aurait nécessité à tout le moins une demande de précision sur les éventuelles intentions, possibilités et perspectives concrètes en la matière à moyen ou long terme) et que cela n'est pas le souhait des enfants.

C'est dès lors à bon droit que la partie requérante soulève le fait qu'il « *ne suffit évidemment pas d'effectuer des recherches et de convoquer le père pour vérifier qu'il vit effectivement en RDC mais il faut s'assurer de véritables garanties d'accueil adéquates, ce qui fait manifestement défaut en l'espèce* ».

L'existence de moyens financiers alléguée par la partie défenderesse dans le chef du père de la partie requérante, dans la décision attaquée et dans la note d'observations, ne signifie pas la volonté et la capacité, autre que simplement financière, de prendre en charge son enfant.

S'agissant de l'affirmation de la partie défenderesse dans sa note d'observations de ce que « *les affirmations de la requérante quant au désintérêt du père, doivent être lues en rappelant les mensonges de la soeur de la mineure concernant leur père alors qu'il est apparu que contrairement à ce qui avait été précédemment invoqué, ce dernier avait été en contact avec ses enfants, étant venu les voir en Belgique* ». A cet égard, ce mensonge sur un point ponctuel ne saurait occulter un fait actuel et tangible qui a pu être constaté par le biais de la rencontre entre les services de l'ambassade et le père de la partie requérante dont question ci-dessus : le fait que les déclarations du père de la partie requérante, telles que relatées dans le mail et la note précitée, ne vont en l'état pour le moins pas dans le sens d'un intérêt et d'une volonté de reprise en charge de la partie requérante, ce qui est au demeurant autre chose que d'avoir rencontré ses enfants une seule fois à Bruxelles en 2015.

Le moyen développé sous le titre « *B) Absence de garanties d'accueil en cas de retour au Congo pour la requérante et erreur manifeste de motivation et d'appréciation* », pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 est, dans cette mesure, fondé.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de reconduire (annexe 38) pris le 3 mai 2018, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX